



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 09 février 2024

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale

Délibération n° 58

Rapporteurs : Ludovic BUSTOS
Jean-Yves PORTA

Le neuf février deux mille vingt-quatre à 10 heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence de Michelle VEYRET de la n°8 à la n°30, puis de la n°56 à la n°57

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **115** de la n°1 à la n°3, **116** de la n°4 à la n°7, **117** de la n°8 à la n°30, **116** de la n°31 à la n°71, **115** de la n°72 à la n°91

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à HOURS de la n°1 à la n°11 puis pouvoir à DE CARO de la n°65 à la n°91 – **Champ sur Drac :** DIETRICH – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°30 puis pouvoir à HUGELE de la n°72 à la n°91, STRECKER pouvoir à LEYRAUD de la n°58 à la n°91 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°31 à la n°91 – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à LABRIET de la n°31 à la n°71, DEMORE pouvoir à SULLI de la n°32 à la n°71 puis pouvoir à PETERS de la n°72 à la n°91, LABRIET pouvoir à CAPDEPON de la n°72 à la n°91, MADRENNES pouvoir à ASSALI de la n°63 la n°91, MOULIN-COMTE, RABIH pouvoir à GRAND de la n°72 à la n°91, ROSA pouvoir DESLATTES de la n°66 à la n°91, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°1 à la n°3 –

Eybens : BEJAJI, SCHEIBLIN pouvoir à CHARAVIN de la n°80 à la n°91 – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°4, LEYRAUD, F. LONGO, THOVISTE, TROVERO pouvoir à KDOUH de la n°63 à la n°91 – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** ALLOTO pouvoir à CORBET de la n°72 à la n°91, BELAIR, BERON PEREZ, BERTRAND, BOER pouvoir à CARIGNON de la n°65 à la n°91, BOUZEGHOUB, BRETTON pouvoir à KADA à la n°4, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ pouvoir à NAMUR de la n°72 à la n°91, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à F. LONGO de la n°8 à la n°30, CLOUAIRE pouvoir à LEMARIEY de la n°72 à la n°91, CONFESSON, DESLATTES, DJIDEL-BRUNAT, FRISTOT, GARNIER, KADA, KRIEF pouvoir à BELAIR de la n°72 à la n°91, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°31 à la n°91, NAMUR, OLMOS, PANTEL, PETERS, PFISTER, PICOLLET

pouvoir à SCHEIBLIN de la n°1 à la n°3, PIOLLE, ROCHE pouvoir à HOURS de la n°31 à la n°91, SABRI, SPINI – **Herbeys** : FLEURY – **Jarrie** : GUERRERO – **La Tronche** : DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER – **Le Gua** : FARLEY – **Le Pont de Claix** : FERRARI pouvoir à SPINDLER de la n°8 à la n°30 puis de la n°56 à la n°57, GRAND pouvoir à CUSSIGH de la n°1 à la n°30 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à SAVIN de la n°63 à la n°91 – **Meylan** : CARDIN, HERENGER, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Murianette** : GARCIN – **Mont Saint-Martin** : DEPINOIS – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI pouvoir à DEPINOIS de la n°1 à la n°7 – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°30 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN, B. COIFFARD pouvoir à ODDON de la n°62 à la n°91 – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin-d'Hères** : ASSALI, CHERAA pouvoir à RUBES de la n°72 à la n°91, KDOUH, OUDJAOUDI pouvoir à BEJAJI de la n°56 à la n°91, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°31 à la n°91, RUBES, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à GARCIN de la n°31 à la n°91 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à DE CARO de la n°11 à la n°30, MARGUERY pouvoir à CENTATIEMPO de la n°1 à la n°30 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM. GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L. COIFFARD pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°4, JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : LHEUREUX pouvoir à PANTEL, SCHUMAN pouvoir à SABRI, SIX pouvoir à THOVISTE –

Montchaboud : SOTO pouvoir à GUERRERO – **Saint-Martin Le Vinoux** : LAVAL pouvoir à MARDIROSSIAN – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à PENNISI

Absents :

Echirolles : BOUHAFS de la n°72 à la n°91, MOULIN-COMTE de la n°1 à la n°7 puis de la n°31 à la n°91, SULLI de la n°72 à la n°91 – **Grenoble** : BERON-PEREZ de la n°1 à la n°3, BEN-REDJEB, MONGABURU.

Maxence ALLOTO a été nommé secrétaire de séance.

Les rapporteurs, Ludovic BUSTOS; Jean-Yves PORTA;
Donnent lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2023-07-17-00002 en date du 17 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR230098 en date du 12 juillet 2023 prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté n°1AR230166 en date du 12 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR230113 en date du 28 juillet 2023 portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 décembre 2023 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les échanges en conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 16 janvier 2024 qui a abordé la révision allégée n°1 du PLUi ;

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A cet effet, plusieurs procédures

d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour, une modification de droit commun n°1 dont l'approbation fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 16 décembre 2022. Des procédures de modification de droit commun n°2 et n°3 sont également en cours.

Le PPRI Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porté à connaissance » de l'Etat de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi. Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de la doctrine de l'Etat pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, renouvelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019, qui cherche à trouver le juste équilibre entre les exigences de prévention des inondations et les dynamiques des territoires en permettant sous conditions un renouvellement urbain, dès lors qu'il réduit globalement la vulnérabilité.

Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Echirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

L'approbation du PPRI Drac aval apporte une connaissance du risque et un cadre réglementaire renouvelé qui rendent inutile la réglementation des risques d'inondation du Drac du PLUi élaborée en application du « porter à connaissance » des risques du Drac de 2018. Il convient donc de faire évoluer le PLUi pour éviter tout doublon de réglementation, apporter la pleine applicabilité des dispositions du PPRI et sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

Conformément aux articles L.153-34, 2° du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de révision allégée car il s'agit de supprimer la réglementation des risques du Drac sans que ne soit portée atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

La présente délibération a donc pour objet de prescrire cette procédure de révision allégée n°1 du PLUi relative au risque d'inondation du Drac.

En application des articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Métropole peut décider de réaliser une évaluation environnementale pour les procédures de révision du PLUi dans les cas mentionnés au II de l'article R. 104-11, à savoir les révisions ayant une incidence sur un périmètre supérieur à 5 hectares, ce qui est le cas en l'espèce. La Métropole, dans une démarche de parfaite prise en compte de l'impact environnemental de ses procédures, souhaite ainsi faire le choix de réaliser une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1.

En application de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée est soumise à concertation. La présente délibération vise en conséquence à préciser les objectifs du projet de révision allégée n°1 et les modalités de la concertation préalable. Enfin, au regard des dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de collaboration avec les communes.

1. Objectifs de la révision allégée n°1 du PLUi, soumise à concertation

Le PLUi comportant dans son règlement des risques une partie consacrée au risque d'inondation du Drac il est nécessaire de le faire évoluer pour :

- appliquer pleinement sur le territoire la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac,
- éviter des doublons inutiles de réglementation ou des contradictions,
- sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

Les évolutions apportées au PLUi par la révision allégée s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD et notamment celles de construire une métropole résiliente et de prendre en compte des enjeux environnementaux.

La procédure menée aura donc pour objectif de:

- Modifier la partie 1 concernant les « dispositions générales » du tome 1_2 du règlement des risques, afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac.
- Supprimer la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » du tome 1_2 du règlement des risques et les règles graphiques correspondantes dans le plan B1 des risques naturels.
- Mettre en place une trame de constructibilité sous conditions dans le tome 1_2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCu3 et RCu4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement et dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera dans la plupart des cas conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi.

Les évolutions réglementaires apportées dans la révision allégée n°1 du PLUi concernent notamment :

Des modifications du règlement graphique

Ces modifications portent notamment sur :

- Le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porté à connaissance par l'Etat) et ajout d'une trame de constructibilité sous conditions en application de l'article R.151-34, 1° du code de l'urbanisme.

Des modifications du règlement écrit

Ces modifications portent notamment sur le tome 1_2 du règlement des risques :

- Modification de la partie 1 « Dispositions générales »
- Suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac »
- Ajout de la réglementation relative à la trame de constructibilité sous conditions relative au risque d'inondation du Drac, afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain.
- Suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac.

Des modifications du rapport de présentation

Ces modifications portent notamment sur :

- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livret métropolitain
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livrets communaux
- Le tome 3 - L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1.

2. Modalités de la concertation préalable

Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :

- Fournir au public une information claire sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi, et de permettre l'échange des points de vue.

La durée de cette concertation sera de 1 mois au minimum et se déroulera courant 2024.

Le public sera informé des dates précises avant son démarrage, notamment par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la Métropole.

Les modalités suivantes seront mises en place :

Pour s'informer

- L'information et les lieux de consultation seront accessibles sur la plateforme participative de la Métropole (<https://metropoleparticipative.fr>) et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur: <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des postes numériques de consultation seront accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- La mise à disposition d'un dossier de concertation papier consultable sur le site de Grenoble-Alpes Métropole situé 1 place Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif, pendant les horaires habituels d'ouverture au public.

Pour s'exprimer

- La mise à disposition de registres d'expression papier sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes.
- La création d'un registre d'expression (formulaire) sur la page dédiée au projet de la plateforme participative de la Métropole : <https://metropoleparticipative.fr/>, accessible également via les postes numériques mis à disposition dans toutes les communes.
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président (Grenoble-Alpes Métropole, 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 1) en précisant en objet : « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLUi » ;

Pour la participation du public

- L'organisation d'au moins trois réunions publiques dont les dates et lieux seront précisés dans l'avis informant sur le démarrage de la concertation.

Le public sera informé des modalités précises de la concertation et notamment des dates et lieux des différentes réunions publiques via une information donnée notamment par voie de presse, d'affichage et sur le site internet de la Métropole, avant le démarrage de la concertation.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil Métropolitain, et joint au dossier d'enquête publique.

3. Modalités de la collaboration avec les communes

La procédure de révision allégée étant identique à celle de l'élaboration du PLUi, à l'exception du débat sur le PADD qui n'est pas nécessaire du fait de sa non remise en cause, il revient au conseil métropolitain, en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de collaboration avec les communes.

Il est en effet essentiel que les modalités de travail définies permettent le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Métropole, dans une relation de confiance.

Modalités de collaboration :

Le code de l'urbanisme prévoit les modalités suivantes de consultation des communes :

- L'examen conjoint du projet arrêté, en application de l'article L. 153-34
- La réunion de la conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (article L.153-21).

En plus de ces modalités de consultation des communes et afin d'assurer la collaboration des communes, les modalités suivantes sont proposées :

- Des ateliers organisés en phase d'élaboration, avec à minima un atelier avant le démarrage de la concertation et un atelier à l'issue de la concertation. Les Maires des communes membres de la métropole ou leurs représentants seront invités à ces réunions.
- Des présentations seront faites en conférences intercommunales des Maires aux étapes importantes de la procédure, à savoir avant le passage en conseil métropolitain pour l'arrêt du projet de révision allégée n°1, ainsi qu'avant son approbation.
- Des réunions de travail pourront également être organisées avec les communes qui en feront spécifiquement la demande.

Ces modalités de collaboration avec les communes relatives à la révision allégée n°1 du PLUi ont été débattues lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 16 janvier 2024.

Après avoir réuni la Conférence intercommunale des Maires le 16 janvier 2024 ; après examen de la Commission Territoires en transition du 26 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),
- Approuve les objectifs poursuivis par le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tels que présentés ;
- Décide d'engager la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- Arrête les modalités de collaboration entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes membres de la Métropole telles qu'exposées précédemment,

conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme et après avoir réuni la conférence intercommunale des Maires le 16 janvier 2024 ;

- Décide de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLUi, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes membres de la métropole.
- La présente délibération sera transmise aux personnes publiques qui peuvent demander à être consultées pendant la procédure de révision allégée n°1 du PLUi (articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme)
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes membres de la métropole et que mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Contre 15 : 12 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Michel SAVIN), 3 voix du Groupe d'Opposition – *Société Civile, Divers droite et Centre* (Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Dominique SPINI)

Pour 101

Conclusions adoptées.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI